

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2556

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre, M. Di Filippo, M. Ray et Mme Gruet

ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Un établissement de santé privé peut refuser que l'aide active à mourir soit pratiquée dans ses locaux. Toutefois, un établissement de santé de droit privé habilité à assurer le service public hospitalier ne peut refuser que si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une clause de conscience d'établissement.

Il a pour objet d'appliquer au projet de loi la clause de conscience collective prévalant pour l'IVG (article L 2212-8 CSP) et admise par l'article 4 ,2 de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Cette disposition repose sur l'idée qu'un établissement privé doit pouvoir décider des pratiques qu'il choisit de mettre en œuvre dans le cadre de ses activités, en tenant compte de ses principes éthiques, moraux et religieux, le cas échéant. Cela permet de garantir une diversité dans l'offre de soins tout en veillant à ce que les établissements de santé privés ne soient pas contraints d'accepter des pratiques qu'ils désapprouvent pour des raisons philosophiques ou éthiques.